

N^o 28. — DÉCISION fixant à nouveau l'indemnité allouée à l'agent f. f. de secrétaire-interprète, greffier, etc., etc., à Tubuai.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,

DÉCIDE :

L'indemnité allouée au faisant fonctions de secrétaire, interprète, greffier, etc., etc., à Tubuai, est portée de 360 à 500 francs par an à partir du 1^{er} janvier courant.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 29. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 120 fr. par an à l'agent f. f. d'instituteur à Rapa.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,

DÉCIDE :

Il est accordé une indemnité annuelle de 120 francs au faisant fonctions d'instituteur à Rapa.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 30. — DÉCISION fixant à nouveau l'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de Raivavae.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,

DÉCIDE :

L'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de Raivavae est portée de 200 à 250 francs par an, à partir du 1^{er} janvier courant.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 31. — DÉCISION fixant à nouveau l'indemnité allouée au pasteur de Raivavae.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,